

## PROTOCOLE DE PARTENARIAT

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Fédération Nationale INITIATIV'Retraite Fédération d'associations  
Immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 412779076  
Dont le siège social est situé au 19 rue de Paris – 93000 BOBIGNY

Représentée par Madame Marie-Christine CHAMBE dûment habilitée aux fins des présentes en sa qualité de  
Présidente du Conseil d'administration

Ci-après désignée « INITIATIV'Retraite »

D'une part,

Et

L'Union Mutualiste de Groupe Mutualia  
Union Mutualiste de Groupe régie par les dispositions du Code de la mutualité  
Immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 823 416 359  
Dont le siège social est situé au 19 rue de Paris – 93000 BOBIGNY

Représentée par Monsieur Francis OUVRARD dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de Président  
du Conseil d'administration

Ci-après désignée « l'UMG Mutualia »

D'autre part,

L'UMG Mutualia agit, aux fins des présentes, en son nom propre et pour le compte de Mutualia Alliance Santé (Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité SIREN 403 596 265), Mutualia Grand Ouest (Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité SIREN 401 285 309) et Mutualia Territoires Solidaires (Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité SIREN 449 571 256), mutuelles qui lui sont affiliées.

L'ensemble constitué par l'UMG Mutualia et ces trois mutuelles est, au sein de la présente convention, désigné  
« le Groupe Mutualia ».

« INITIATIV'Retraite » et « l'UMG Mutualia » étant ci-après désignées ensemble « Les Parties » et  
individuellement une ou la « Partie ».

### AYANT ETE PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

1. La Fédération Nationale INITIATIV'Retraite est une Fédération Nationale d'associations de retraités et de préretraités, plus particulièrement issus des organismes professionnels agricoles et agroalimentaires ainsi que de leurs filiales, et ce quel que soit leur régime de protection sociale. Elle regroupe une centaine d'associations affiliées qui elles-mêmes comptent plus de 60.000 bénéficiaires, personnes physiques, répartis sur toute la France.

Profondément attachée aux valeurs de solidarité, de liberté, de démocratie et d'indépendance, INITIATIV'Retraite s'attache à défendre les intérêts de ses adhérents sur tous les sujets essentiels qui impactent les retraités et les futurs retraités.

Elle intervient dans le débat public en tant que véritable force de proposition sur des sujets tenant à la fiscalité, au renforcement du lien social et à l'émergence de nouvelles solidarités ou encore à la santé, et milite plus particulièrement dans ce cadre, en faveur d'une véritable adaptation du système de santé de nature à permettre aux usagers et notamment aux personnes âgées, de pouvoir continuer d'accéder à des soins de qualité sur l'ensemble du territoire.

En complément de ses actions militantes et de sa mission d'animation et d'information de son réseau, INITIATIV'Retraite, dans le respect de ses valeurs, négocie et coordonne des conventions avec des partenaires nationaux, afin de permettre à ses adhérents d'accéder, dans des conditions privilégiées, à des services et des produits innovants et adaptés à leurs besoins spécifiques.

2. Le Groupe Mutualia est un groupe mutualiste d'assurance constitué de trois mutuelles régionales et d'une Union de Réassurance qui assurent au quotidien la protection sociale complémentaire de plus de 500.000 personnes.

Ces quatre organismes liés par une histoire commune, qui entretiennent une réelle communauté de valeurs, et qui partagent une approche visant à placer l'intérêt de l'adhérent au centre de toutes leurs actions et décisions, ont fait le choix, en 2016, d'approfondir et de renforcer leurs liens de solidarité, y compris de solidarité financière, en constituant l'Union Mutualiste de Groupe Mutualia.

Entité factière du Groupe, l'UMG Mutualia, à laquelle sont notamment affiliées Mutualia Alliance Santé, Mutualia Grand Ouest, Mutualia Territoires Solidaires, s'est ainsi vue confier par celles-ci une compétence exclusive en matière de définition de la stratégie du Groupe, et de gestion de ses partenariats stratégiques.

Acteur de proximité, convaincu de la pertinence et de la valeur ajoutée du modèle mutualiste, le Groupe Mutualia met en place des actions et des démarches ambitieuses pour permettre l'accès de toutes les populations relevant de son champ de recrutement à des garanties de protection sociale complémentaire de qualité, solidaires et adaptées à leurs besoins spécifiques.

Le Groupe Mutualia s'attache, depuis sa création, à nouer des partenariats innovants avec des structures associatives ou fédératives, issues ou proches de son univers.

Ces partenariats qui associent l'expertise mutualiste du Groupe Mutualia à la légitimité et au savoir-faire de ces structures permettent de bâtir et de déployer une véritable approche globale en matière d'accompagnement de la « bonne santé » et du « bien-être » de ces populations conjuguant garanties de protection sociale complémentaire, sensibilisation, prévention, et proximité.

3. Ces valeurs et ces objectifs communs ont conduit INITIATIV'Retraite et le Groupe Mutualia à nouer, depuis de nombreuses années, des relations privilégiées qui ont notamment pris la forme :
  - De la souscription de contrats d'assurance santé complémentaire auprès du Groupe Mutualia permettant aux adhérents des associations fédérées de bénéficier de garanties et de cotisations spécifiquement négociées pour leur compte ;
  - De rencontres régulières entre les deux structures dans le cadre des travaux de suivi et de pilotage du contrat d'assurance national ;
  - Mais également de nombreux échanges au niveau local entre les représentants régionaux et locaux INITIATIV'Retraite et les réseaux bénévoles et salariés des mutuelles du Groupe Mutualia

se traduisant, de manière progressive, par l'instauration d'une véritable proximité de terrain des deux structures.

4. Cette première phase de collaboration ayant permis de confirmer l'intérêt respectif d'INITIATIV'Retraite et du Groupe Mutualia pour un tel partenariat, les Parties ont souhaité déterminer les conditions dans lesquelles elles étaient susceptibles d'approfondir et de renforcer leurs relations avec l'objectif affiché d'élaborer et de structurer une approche globale et durable des questions de santé et de services à la personne, en :
- Instruisant les évolutions devant être apportées aux contrats d'assurance complémentaire santé réservés aux adhérents d'INITIATIV'Retraite, afin d'en garantir la pérennité par :
    - o Un renforcement de leur attractivité auprès de l'ensemble des adhérents d'INITIATIV'Retraite ;
    - o Le maintien, dans un cadre solidaire et mutualiste, de l'équilibre financier.
  - S'accordant sur l'opportunité d'étudier l'instauration d'un fonds d'accompagnement mutualiste, qui pourrait être alimenté par une part des résultats excédentaires de tout ou partie des contrats d'assurance complémentaire, et qui pourrait être utilisé au profit des populations les plus exposées aux risques dans des conditions devant être précisément définies
  - Mobilisant conjointement les expertises du Groupe Mutualia et d'INITIATIV'Retraite ainsi que leur présence sur les territoires, pour élaborer et mener des actions d'information et de sensibilisation, auprès des populations retraitées et de leurs proches, sur les questions et enjeux de la prévention en santé et de l'accès aux soins ;
  - Organisant conjointement leurs partenariats avec des opérateurs de services à la personne, et notamment avec l'Association Nationale Présence Verte, afin d'intégrer, dans des conditions optimales, ces services innovants, dans leur offre d'accompagnement globale ;
  - Engageant conjointement les analyses, réflexions et travaux nécessaires à :
    - o L'identification des besoins et attentes spécifiques des retraités et pré retraités et à l'élaboration des réponses mutualistes, durables et solidaires, les plus adaptées ;
    - o L'inscription du partenariat dans une véritable dimension prospective permettant de construire des approches et des solutions innovantes en matière de prévention mais aussi d'accompagnement des personnes (entrées/sorties d'hôpital par exemple).
5. Les Parties se sont donc rapprochées et ont arrêté les termes du présent protocole de partenariat.

**IL A ETE CONVENU CE QUE SUIT :**

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Le présent protocole a pour objet, dans le respect de la liberté, de l'indépendance et de l'autonomie des Parties, de préciser les conditions et les modalités dans lesquelles, INITIATIV'Retraite et le Groupe Mutualia collaborent afin :

- De promouvoir des actions de prévention adaptées aux populations préretraitées, retraitées et à leurs familles et mises en œuvre en responsabilité, et de faciliter à ces populations l'accès aux soins et au système de santé quels que soient leur âge ou leurs revenus et ce sur l'ensemble du territoire ;
- De définir, d'élaborer et de structurer des offres de garanties d'assurance de personne ainsi que de services à la personne, mutualistes, solidaires, accessibles au meilleur prix, et répondant, dans des conditions adaptées, aux besoins et aux attentes spécifiques des populations préretraitées et retraitées adhérentes d'INITIATIV'Retraite mais également à ceux de leurs familles ;

- De faciliter l'information des populations adhérentes d'INITIATIV'Retraite quant à l'existence et aux caractéristiques de ces offres de garanties et de services, dont notamment pour les offres concernées, les réseaux de soins ;
- De faciliter l'information et l'orientation des populations éligibles sur le dispositif dit de Complémentaire Santé Solidaire ;
- De développer des actions de solidarité, d'entraide et de prévention à destination des populations adhérentes ;
- D'assurer le financement de ces actions au moyen d'un fonds d'accompagnement mutualiste géré de manière conjointe et alimenté par une partie des résultats excédentaires des contrats d'assurance de personnes conçus et mis en œuvre dans le cadre du présent protocole de partenariat ;
- Plus généralement, de promouvoir conjointement le présent protocole par toute action utile auprès des populations retraitées, de leurs proche, et de leurs Associations.

Et de préciser les droits et obligations qui en résultent pour chacune des Parties.

## Article 2 – Offre de garanties d'assurance de personnes et de services à la personne

Dans le cadre du présent protocole, les Parties s'engagent, en s'appuyant notamment sur la comitologie décrite à l'article 4 ci-après à :

2.1. Etudier, dans le cadre des instances de pilotage du partenariat, pour l'offre d'assurance frais de santé :

- a. L'évolution globale de l'ensemble des contrats d'assurances inclus dans le périmètre du présent protocole, en intégrant les accords locaux à cette observation, pour évaluer l'opportunité ainsi que les mécanismes permettant d'en renforcer le caractère pérenne et équitable pour l'ensemble des Parties ;
- b. L'opportunité de proposer une nouvelle offre de garanties d'assurance frais de santé à destination des associations adhérentes d'INITIATIV'Retraite ;
- c. Les modalités et différents axes d'action nécessaires à l'équilibre technique et financier des contrats d'assurance existants.

Les Parties s'accordent sur le fait que ces études seront menées de manière conjointe, structurée et objective, avec l'ambition de créer les conditions de nature à :

- Garantir l'accès des adhérents à des contrats de qualité et à des conditions tarifaires privilégiées ;
- Pérenniser un tel accès sur le long terme en :
  - o Organisant les conditions et en saisissant les opportunités d'une mutualisation des contrats combinant attractivité pour toutes les classes d'âge et pour tous les territoires ;
  - o Recommandant les décisions nécessaires à la satisfaction de l'équilibre technique et financier de l'ensemble des contrats, inclus dans le présent protocole partenariat, pour permettre leur viabilité par les organismes assureurs.
- Permettre d'intégrer dans ces contrats des garanties et des niveaux de garanties adaptés aux caractéristiques des populations assurées

Ces études, les travaux qu'elles nécessiteront ainsi que les éventuelles évolutions d'offres de garanties de complémentaire santé ou nouvelles offres de garanties de complémentaire santé auxquelles elles pourront donner lieu, seront, de convention expresse, réalisées dans le strict respect :

- de l'ensemble des dispositions du cadre réglementaire applicable (dont notamment, et sans que cette liste ne soit limitative, les dispositions gouvernant la conception et la distribution de produits d'assurances, le règlement européen sur la protection des données...);

A

g/ce

- des dispositions des accords locaux antérieurs, les nouvelles offres de garanties ou les offres de garanties révisées, n'ayant pas vocation à se substituer à ceux-ci.

2.2. Etudier, dans le cadre des instances de pilotage, l'opportunité de compléter les offres d'assurance frais de santé par :

- a. Des services à la personne portés par des opérateurs dédiés (notamment Présence Verte) soit en les intégrant directement dans les offres (inclusion) soit en proposant leur souscription facultative mais à des conditions préférentielles grâce à la mutualisation des accords du Groupe Mutualia et d'Initiativ'Retraite avec ces différents opérateurs ;
- b. D'autres garanties d'assurance complémentaire : garantie des accidents de la vie, accompagnement de la perte d'autonomie ou assurance obsèques....

Les Parties s'accordent sur le fait que ces études seront menées de manière conjointe, structurée et objective, avec l'ambition de créer les conditions de nature à :

- Proposer un véritable dispositif de couverture globale des thématiques de santé aux adhérents d'INITIATIV'Retraite ne se limitant pas à la seule dimension du remboursement complémentaire des « frais de santé » ;
- Permettre de retenir des garanties et/ou des services adaptés aux besoins réels des adhérents, et pour lesquels l'intervention conjointe du Groupe Mutualia et d'INITIATIV'Retraite présente une réelle valeur ajoutée (savoir-faire ou expertise, conditions tarifaires ou prestataires favorables, légitimité...).

Les Parties conviennent de la nécessité d'inscrire ces études, les travaux techniques ainsi que toutes les différentes offres de garanties auxquelles elles permettront d'aboutir, dans un principe impératif :

- De respect du cadre réglementaire applicable ;
- D'équilibre économique de l'opération pour le Groupe Mutualia, la compensation des coûts engagés au titre des phases d'étude - dès lors que celles-ci auront fait l'accord d'une présentation chiffrée et d'un accord préalable explicite des parties - d'élaboration voire de déploiement devant être intégrée à l'offre.

### Article 3 – Promotion de l'accès aux soins

1. Les deux parties affirment leur volonté de collaborer pour améliorer l'information concrète des adhérents sur les questions de santé, de bien être, de bien vieillir, et également sur l'organisation du système de santé en s'appuyant sur :

- Le partage des expériences et expertises ;
- La possibilité de relais par chaque partenaire auprès de ses adhérents des actions mises en œuvre par l'autre partenaire ;
- La mobilisation des réseaux de proximité de chacun des partenaires ;
- L'utilisation possible des sites internet des partenaires et également de leurs publications à destination de leurs adhérents.

Dans tous les cas, ces dispositifs de collaboration et de relais d'information :

- Verront leur mise en œuvre être soumise à l'accord préalable de l'autre partenaire.
- Devront être opérés selon des modalités exclusives de toute qualification de publicité.

2. Est créé un fonds d'accompagnement mutualiste alimenté, selon les modalités spécifiées par le règlement de gestion financière du fonds d'accompagnement signé entre les Parties, par une quote-part des résultats excédentaires mutualisés de la nouvelle offre ou des offres actuelles révisées définies à l'article 2.1.

FD

ya

#### Article 4 – Instances de partenariat :

Les partenaires conviennent des instances suivantes en charge du pilotage, du suivi et de la mise en œuvre du partenariat :

1. Un Comité de Pilotage Politique (CPP) qui est garant et chargé du respect de l'esprit et des principes dans lesquels les parties ont souhaité inscrire leur partenariat notamment l'intérêt des adhérents.

A ce titre, :

- Il définit la stratégie de partenariat et en propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires, lesquelles peuvent prendre la forme d'avenants au présent protocole.
- Il évalue la mise en œuvre des priorités et l'atteinte des objectifs fixés.
- Il veille à l'application homogène du partenariat sur les territoires.
- Il examine les bilans d'activité des autres instances et veille à leur bon fonctionnement ainsi qu'à leur complémentarité.
- Il valide les nouveaux champs de développement du partenariat proposés par le Comité Opérationnel défini ci-après ainsi que la nature des dossiers et projets susceptibles de recevoir une contribution du fonds d'accompagnement mutualiste.

Sa composition est la suivante :

- Pour INITIATIV'Retraite : Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général et l'animateur de la Commission santé.
- Pour le Groupe Mutualia : les Présidents de l'UMG, de MAS, de MGO, de MTS.

Des experts peuvent être conviés par les partenaires aux réunions du Comité.

Il se réunit au moins une fois par an, dans les deux mois suivants la présentation des comptes de résultats des différents contrats inclus dans le champ d'application du protocole.

2. Un Comité Opérationnel composé de représentants d'INITIATIV'Retraite et du Groupe Mutualia. Il a pour mission de s'assurer du respect des dispositions du présent protocole et de la bonne mise en œuvre des priorités du partenariat définies par le CPP.

Pour cela :

- Il procède à l'examen annuel des comptes des différents produits d'assurance mis en œuvre dans le cadre du partenariat et propose les éventuelles révisions des cotisations et des prestations nécessaires.
- Il décide de toute étude utile permettant d'évaluer et d'améliorer l'offre partenariale, en examine les résultats et la compatibilité avec les objectifs du partenariat et prend les dispositions pour la mise en œuvre des conclusions ainsi définies.
- Il est responsable du rayonnement du partenariat aux niveaux national et local et de son appropriation effective par les réseaux de proximité.
- Il propose au CPP les adaptations nécessaires dans la mise en œuvre du partenariat ainsi que son extension possible à d'autres champs d'activité.
- Il détermine les actions de prévention, d'accompagnement et de promotion d'accès aux soins devant être déployées en priorité.
- Il est informé des travaux du Comité de gestion du fonds d'accompagnement mutualiste.
- Il se réunit au moins deux fois par an.

3. Un comité gestionnaire du fonds d'accompagnement mutualiste composé de deux représentants d'INITIATIV'Retraite et de deux représentants du Groupe Mutualia, est chargé de l'attribution des aides et soutiens consentis sur les ressources du fonds :

Il statue sur :

- Les demandes d'entraide formulées par des adhérents.
- Les actions de prévention santé et d'accompagnement pouvant être financées par le fonds
- Les projets et initiatives de promotion d'accès aux soins pouvant être soutenues au moyen de ce fonds.



Il s'appuie sur le règlement de gestion financière du fonds d'accompagnement signé entre les Parties, et définissant notamment les modalités d'abondement du fonds

Le secrétariat du comité est assuré par l'UMG Mutualia.

Il se réunit, sur convocation du secrétariat, au moins une fois par an et autant que de besoin.

La convocation doit intervenir au moins cinq (5) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence, ou si tous les membres du comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Toutefois la présence physique des membres du comité n'est pas obligatoire et la participation à la réunion peut être réalisée par tout moyen de visioconférence ou d'audioconférence permettant leur identification et leur participation au débat.

Le comité ne délibère valablement que si au moins trois de ses membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents.

### Article 5 – Responsabilités des Parties

5.1. L'assurance est une activité réglementée qui nécessite que les mutuelles Mutualia dispose des qualités juridiques requises pour son exercice.

Les mutuelles Mutualia, déclarent et garantissent être chacune titulaire des agréments administratifs nécessaires à l'exercice de leurs activités et s'engage à obtenir et maintenir pendant toute la durée du protocole de partenariat toutes les licences, autorisations, agréments ou enregistrements qui sont nécessaires pour l'exécution du présent protocole de partenariat et des contrats d'assurance pris en exécution de celui-ci.

5.2. Par ailleurs, il est expressément indiqué qu'Initiativ Retraite n'étant pas habilité au regard de la réglementation à présenter des opérations d'assurance, celle-ci s'engage à ne réaliser aucune opération de présentation d'assurance au sens qu'en donne la réglementation.

### Article 6 – Principe général de non substitution de l'accord à des accords antérieurs

Les parties affirment le principe de coexistence du présent protocole de partenariat avec les éventuels accords de partenariat ou contrats frais de soins conclus au niveau local.

### Article 7 : Respect de la confidentialité

7.1. Chacune des Parties s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions du présent protocole de partenariat ainsi que des informations dont chacune pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du protocole de partenariat, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan financier, économique, technique, ou qu'elles sont déclarées comme tel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel, à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution du présent protocole de partenariat ;
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers, à une fin autre que la bonne exécution du protocole de partenariat ;

Chacune des Parties (ainsi que ses représentants élus et salariés) s'engage en particulier à observer la plus grande discrétion quant aux techniques et procédés de l'autre Partie dont elle aurait été amenée à partager la connaissance.

Les Parties n'auront néanmoins aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction concernant tout ou partie de l'information dont elles pourront prouver :

- qu'elle est entrée dans le domaine public préalablement à sa divulgation par le Partenaire, ou après cette divulgation, mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui pourrait lui être imputable,
- qu'elle est déjà connue du Partenaire préalablement à sa divulgation,
- qu'elle ait été reçue d'un tiers de manière licite sans aucune faute du Partenaire, sans restriction, ni violation du présent protocole de partenariat,
- qu'elle ait été publiée sans violation du présent protocole de partenariat,
- que son utilisation ou divulgation a été préalablement autorisée par les deux Parties,
- ou qu'elle a du être rendue publique en raison d'une décision judiciaire.

7.2. Sont présumées confidentielles au titre de présent protocole les données à caractère personnel appartenant à l'une des Parties qu'elle pourrait communiquer à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent protocole.

#### Article 8 – Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent protocole de partenariat, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### Article 9 – Propriété intellectuelle

Chaque Partie, qui reste seule propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle qui lui appartiennent quelle que soit leur nature, s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie et.

Aucune des Parties ne pourra utiliser la marque ou le logo de l'autre dans aucune communication sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie. Dans tous les cas, l'utilisation de ces éléments d'identification devra être réalisée dans le strict respect de la charte graphique applicable.

#### Article 10 – Durée du protocole de partenariat

Le présent protocole de partenariat prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et se poursuit jusqu'au 31 décembre suivant.

Il se renouvelle ensuite, à chaque échéance civile, par tacite reconduction pour une durée d'une (1) année, sauf dénonciation expresse effectuée par l'une des Parties, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de l'autre Partie au moins deux (2) mois à l'avance.

#### Article 11 - Intuitu personae

Le présent protocole de partenariat est conclu intuitu personae en considération de la personne de l'autre Partie qui constitue un élément essentiel de la volonté des Parties de contracter.

En raison de son caractère intuitu personae, le présent protocole de partenariat ne peut être cédé ou transféré par l'une des Parties, à titre gratuit ou onéreux, sauf accord écrit préalable de l'autre Partie.



## Article 12 - Renonciation – Modification – Indépendance des clauses

**12.1.** La renonciation à invoquer le bénéfice d'une stipulation quelconque du protocole de partenariat dans un cas particulier ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation par l'une des Parties à invoquer cette disposition dans un autre cas, ou à invoquer toute autre disposition du protocole.

**12.2.** Le protocole de partenariat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties.

**12.3.** Indivisibilité – Intitulé des articles

Si l'une des stipulations du protocole de partenariat est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du protocole.

La nullité de l'une des stipulations du protocole de partenariat n'entraînerait l'annulation de la totalité de ce dernier que si l'une des stipulations déclarée nulle devait être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante et empêchant la conservation de l'équilibre général du protocole de partenariat.

Les Parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer une stipulation déclarée nulle et non écrite par une stipulation similaire et valide.

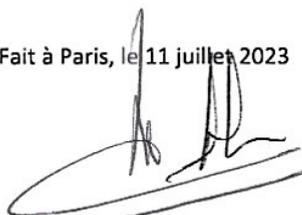
Les intitulés des Articles et des paragraphes du protocole de partenariat ont été insérés à titre d'information, sont seulement indicatifs et n'ont aucune fonction explicative ou interprétative par rapport au contenu des clauses auxquels ils se réfèrent.

## Article 13 – Règlement des litiges

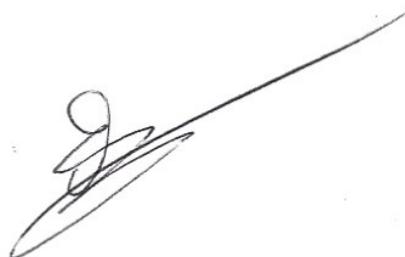
En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole de partenariat, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans le cadre notamment d'une réunion du comité de pilotage politique visé à l'article 4.1.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation des Tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 11 juillet 2023



Madame Marie-Christine CHAMBE  
Présidente du Conseil d'administration  
INITIATIV'Retraite



Monsieur Francis OUVRARD  
Président du Conseil d'administration  
UMG Mutualia